

**Extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal  
du 11 juin 2024**

**Présent.e.s :**

Paul MAGNETTE, Bourgmestre;  
Julie PATTE, 1ère Échevine;  
Eric GOFFART, Xavier DESGAIN, Mahmut DOGRU, Babette JANDRAIN, Laurence LECLERCQ, Alicia MONARD,  
Maxime HARDY, Échevin.e.s;  
Philippe VAN CAUWENBERGHE, Président du CPAS;  
Lahssen MAZOUZ, Directeur Général;

**Excusé.e.s :**

Karim CHAIBAI, Échevin;

N° objet : 2024/26/182

Objet : Logement – Délivrance d'un permis de location - Section de Ransart – chaussée de Gilly n° 370/ 021 -  
Logement individuel situé au 2ème étage gauche - Dossier Gaby Real Estate Sprl

**Le Collège communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;  
Vu le Code wallon de l'Habitation durable et particulièrement les articles 9 à 13 relatifs au permis de location ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03.06.2004 relatif au permis de location ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23.04.2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis du Code Wallon du Logement ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.12.2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.08.2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° bis, du Code wallon du Logement, en vue d'y insérer des dispositions spécifiques aux habitations légères ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.12.2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03.06.2004 relatif au permis de location ;  
Vu la décision du Collège communal du 30.03.2010 d'octroi du permis d'urbanisme relative à un bien sis chaussée de Gilly, 370 à 6043 Ransart et ayant pour objet la régularisation de la division d'un bâtiment en quatre logements ;  
Vu le Certificat de performance énergétique établi le 14.06.2023 par Monsieur Lambert Herve, Certificateur agréé ;  
Vu le dossier de permis de location dont le bailleur est :  
Nom : **SRPL Gaby Real Estate**  
Adresse : avenue Louise n° 367  
Code postal : 1050 commune : Bruxelles  
Pour un logement sis à  
Adresse : **chaussée de Gilly n°370 bte 021**  
Code postal : **6043** commune : **Ransart** ;  
Vu l'attestation de conformité du 24.07.2023 et le rapport de visite du 24.07.2023 établis par Monsieur Colson Hugues, enquêteur agréé ;  
Vu la déclaration de location du 22.08.2023 de la SPRL Gaby Real Estate ;

Vu l'attestation de contrôle d'un générateur de chaleur établie le 10.11.2023 par la Sprl Mailli ;

Vu le rapport du Service technique du Logement du 07.05.2024 concluant au respect du chapitre B relatif à la salubrité des logements du Règlement communal du 25.01.2010 arrêtant les dispositions en matière de prévention incendie et de salubrité des logements ;

Vu la page 13 du rapport de visite du 24.07.2023 corrigée en date du 24/05/2024 par Monsieur Colson Hugues, enquêteur agréé ;

Considérant que les conditions sont réunies pour délivrer un permis de location pour un logement individuel dont la superficie habitable est de 18,29 m<sup>2</sup> ;

Sur proposition de l'Échevine du Logement ;

#### Décide:

**Article 1 :** De délivrer le présent permis de location pour une durée de 5 ans à dater de ce jour pour un logement individuel situé au 2<sup>ème</sup> étage gauche (n°370/ 021) de l'immeuble sis à 6043 Ransart, chaussée de Gilly n°370 dont le bailleur est la SPRL Gaby Real Estate, avenue Lousie, 367 à 1050 Bruxelles..

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après :

- il s'agit d'un **logement individuel**

#### Situé au 2<sup>ème</sup> étage gauche

Remarques et restrictions éventuelles quant au nombre d'occupants du logement ou de certaines unités du logement :

- En fonction des superficies et de l'équipement existant en point d'eau potable et en W-C, le logement considéré peut être occupé au maximum par **1 ménage, 1 personne**
- La délivrance du permis de location ne dispense pas le propriétaire de se conformer aux prescriptions en matière d'urbanisme et d'incendie.

**Article 2 :** De transmettre expédition de la présente au(x) demandeur(s).

Ainsi délibéré, en séance, date que dessus.

Par le Collège :

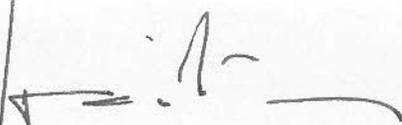
Le Secrétaire  
s/L. MAZOUZ

Le Président  
s/P. MAGNETTE

Pour extrait conforme

Fait à Charleroi, le 14 juin 2024

Par délégation du Directeur  
général



F. Fraiture, Inspecteur général

Par délégation du  
Bourgmestre, En vertu de  
l'art. L1132-4 du CDLD



L. Leclercq  
7<sup>ème</sup> Echevine